

Arrêt

n° 204 741 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, athée et d'ethnie mixte, bété par votre père et dioula par votre mère. Vous êtes né le 1er janvier 1995 à Soubré où vous avez vécu toute votre vie au quartier "Camp Mannois". Vous n'avez jamais été à l'école et aidiez votre père dans son commerce d'alimentation. Vous êtes membre des "Jeunes patriotes" depuis le 25 février 2011.

Le 10 septembre 2015, vous participez à Soubré à une manifestation pour demander la libération de l'ancien président Laurent Gbagbo. Les chasseurs "dozo" interviennent, ouvrent le feu et vous fuyez en brousse. Plus tard, vous rentrez chez vous mais êtes dénoncé par les jeunes du quartier qui désignent

les maisons des participants à la manifestation. Vous êtes battu et les "dozo" incendient votre maison. La chaleur vous réveille et vous récupérez votre passeport, de l'argent et des documents avant de prendre la fuite.

Le lendemain, 11 septembre 2015, vous quittez votre pays en bus pour vous rendre au Mali puis en Mauritanie et au Maroc où vous arrivez le 17 septembre 2015. Vous y restez jusqu'au 1er janvier 2017, date à laquelle vous prenez un bateau pour Las Palmas où vous restez 4 mois. Vous êtes ensuite envoyé à Madrid où vous prenez le bus pour la Belgique où vous arrivez le 2 mai 2017 dépourvu de tout document d'identité. Vous y introduisez votre demande d'asile le 5 mai 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Des invraisemblances et imprécisions empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, vous ne produisez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité de se prononcer sur deux éléments essentiels de votre dossier à savoir votre identité et votre nationalité. De plus, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Remarquons que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons qui suivent.

Ainsi, vous dites que le 10 septembre 2015, vous avez manifesté à Soubré pour la libération de Laurent Gbagbo. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, il est de notoriété publique que cette journée du 10 septembre 2015 a été une journée contre la candidature d'Alassane Ouattara pour un second mandat et ce, à travers une grande partie du pays (voir les informations jointes au dossier). Il est invraisemblable, que, participant à cette manifestation, votre première manifestation, vous ne connaissiez même pas son motif et ses buts (audition, p. 14 et 18, questionnaire CGRA, rubrique 5). Interrogé à ce sujet, vous répondez seulement que vous ne savez pas et que vous manifestiez pour la libération de Gbagbo (audition, p. 19). De même, alors qu'il vous est demandé des précisions sur cette manifestation, vous ne pouvez donner le nom complet des deux organisateurs, Loss et Charly, alors qu'ils sont pourtant vos voisins que vous fréquentez régulièrement (audition, p. 16 et 18), vous ne savez pas ce qu'ils sont devenus alors même que vous avez eu des contacts avec eux puisqu'ils vous ont dit que vous aviez bien fait de partir ou encore combien de morts il y a eus lors de cette manifestation (audition, p. 19). Il est aussi invraisemblable que la presse ivoirienne et internationale, qui a bien rendu compte des manifestations du 10 septembre 2015, ne mentionne pas les nombreux morts qui ont eu lieu à Soubré selon vous alors qu'elle ne parle que de un ou deux morts pour toutes les manifestations y compris à Abidjan (voir les informations jointes au dossier).

Toutes ces invraisemblances et lacunes empêchent de croire que vous avez participé à une telle manifestation et, par conséquent, de croire aux événements qui en ont découlé. A cet égard, une invraisemblance majeure ressort de vos déclarations. Ainsi, vous dites que, réveillé par la chaleur de l'incendie, votre premier réflexe est de prendre votre passeport, de l'argent et des documents avant même de porter secours à vos parents qui, selon vos dires, sont pourtant avec vous évanouis dans le salon (audition, p. 11 et 18). Une telle attitude envers vos propres parents n'est guère crédible si réellement un tel événement était survenu. Votre explication selon laquelle vous êtes sorti "avec la précipitation et le feu" n'est pas plus crédible (audition, p. 18) dès lors que vous avez eu le temps de prendre plusieurs choses avant de quitter la maison (audition, p. 11). En outre, si vous expliquez avoir été frappé et assommé avant que les dozo ne mettent le feu chez vous, une telle agression (coups et évanouissement), pourtant essentielle dans le récit, n'est pas mentionnée dans le questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers (rubrique 5).

Vous n'êtes guère plus loquace sur le groupe des "Jeunes patriotes" dont vous êtes membre depuis février 2011. Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous n'ayez assisté qu'à deux réunions et à une manifestation en plus de 4 ans dans une zone bétée, l'éthnie de Gbagbo. De plus, à part les deux prénoms Loss et Charly, vous ne savez rien des "Jeunes Patriotes" de Soubré (audition, p. 13) ou en général (audition, p. 13-14). En effet, alors que plusieurs fois des questions ouvertes sur ce que vous savez sur les "Jeunes Patriotes" vous sont posées, vous ne savez répondre que de très grandes généralités comme "Blé Goudé qui est à la base, il a combattu jusqu'à la fin. Maintenant on tue beaucoup les jeunes patriotes. (...) Il y a les bons et les mauvais, il y a ceux qui manifestent, les jeunes patriotes manifestent bien." (audition, p. 13) sans être plus précis alors même que les deux responsables du mouvement pour Soubré sont vos voisins. Le fait que vous dites être sans éducation n'est guère convaincant dès lors qu'il s'agit de votre implication personnelle dans ce mouvement pendant 4 années. Il est clair, à supposer que vous soyez membre des "Jeunes Patriotes", quod non, vu vos méconnaissances et votre faible implication, que vous n'avez aucune visibilité et que vous ne présentez aucune menace pour les autorités ivoiriennes (voir en ce sens l'information jointe au dossier). Le Commissariat général ne peut dès lors comprendre, à supposer les faits établis, quod non, l'acharnement dont vous auriez été victime de la part des alliés du président Ouattara. Il est d'ailleurs peu crédible qu'Ibrahim et Ahmed qui savent que vous êtes un "Jeune Patriote" et qui habitent le même quartier que vous, attendent 4 ans avant de vous dénoncer aux dozo alors qu'après la chute du président Gbagbo en avril 2011, il y a eu une réelle persécution de personnes pro-Gbagbo et pro-Blé Goudé dont les "Jeunes Patriotes".

Pour toutes ces raisons, votre récit n'emporte pas la conviction.

Le certificat médical que vous produisez fait seulement état de cicatrices mais n'établit aucune corrélation entre les événements et celles-ci, le médecin précisant qu'il est établi en fonction de vos déclarations, ici remises en cause.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante avance que la « décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Sous un deuxième moyen, elle allègue que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...) notamment sur la réalité de la participation du requérant à une manifestation du 10 septembre 2015 à Soubré, l'incendie de sa maison, l'agression dont il a été victime par les dozos avant que ces derniers ne mettent le feu à sa maison et enfin, son adhésion aux Jeunes Patriotes ».

4. Le document déposé

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 avril 2018, la partie requérante dépose un certificat médical établi en Belgique le 5 janvier 2018 (dossier de procédure, pièce 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare être de nationalité ivoirienne et provenir de Soubré. Il explique qu'il a été battu et que sa maison a été incendiée le 10 septembre 2015 par des miliciens d'Alassane Ouattara appelés « dozos ». Il explique qu'il aurait été personnellement visé parce qu'il est membre des « Jeunes Patriotes » et parce qu'il a participé, le 10 septembre 2015, à une manifestation dont le but était de réclamer la libération de l'ancien président Laurent Gbagbo.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur les constats suivants :

- le requérant ne dépose aucun document identité et aucun élément objectif à l'appui de sa demande d'asile ;
- il déclare qu'il a manifesté à Soubré le 10 septembre 2015 pour la libération de Laurent Gbagbo ; toutefois, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que la date du 10 septembre 2015 a été une journée contre la candidature d'Alassane Ouattara pour un second mandat et ce, à travers une grande partie de la Côte d'Ivoire ;
- le requérant est imprécis quant à la manifestation à laquelle il a participé à Soubré le 10 septembre 2015 : il ignore les noms complets des deux organisateurs qui sont pourtant ses voisins, ce qu'ils sont devenus ainsi que le nombre de morts dénombrés lors de cette manifestation ;
- le requérant fait état de nombreux morts lors de la manifestation à Soubré tandis que la presse ivoirienne et internationale ne parle que d'un ou deux morts pour toutes les manifestations organisées à travers le pays, y compris à Abidjan ;
- le requérant a adopté un comportement invraisemblable au moment de l'incendie de sa maison : réveillé par la chaleur de l'incendie, son premier réflexe est de réunir des documents et de l'argent avant de porter secours à ses parents qui, selon ses dires, sont évanouis dans le salon ;
- dans son questionnaire, le requérant ne mentionne pas que les « Dozos » l'ont frappé et assommé avant d'incendier sa maison ;
- le requérant est peu loquace sur le groupe des « Jeunes Patriotes » dont il est membre depuis février 2011 ;
- à supposer que le requérant soit membre des « Jeunes Patriotes », *quod non*, il n'a aucune visibilité au sein de ce groupe et ne présente aucune menace pour ses autorités nationales ;
- l'acharnement dont il aurait été victime de la part des alliés du président Ouattara apparaît par conséquent incompréhensible ;

- il est peu crédible que les voisins du requérant, qui savent qu'il est membre des « Jeune Patriote », attendent quatre ans avant de le dénoncer aux « Dozos » alors qu'après la chute du président Gbagbo en avril 2011, il y a eu une réelle persécution de personnes pro-Gbagbo et pro-Blé Goudé dont les « Jeunes Patriotes » ;
- le certificat médical déposé n'établit aucune corrélation entre les cicatrices constatées sur le requérant et les évènements allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que les imprécisions et/ou invraisemblances qui lui sont reprochées ne sont pas établies à suffisance et ne permettent pas, en tout état de cause, de douter de la réalité des problèmes invoqués. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir bâclé le traitement de son dossier et de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant qui n'a jamais été scolarisé.

B. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.9. A cet égard, le Conseil ne peut accueillir favorablement le motif de la décision qui reproche au requérant d'ignorer les noms complets des deux personnes qui ont organisé la manifestation du 10 septembre 2015 à Soubré. En effet, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de fournir le nom complet de l'un des organisateurs (rapport d'audition, p. 18).

Sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil constate que ces motifs portent sur la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir sa participation à la manifestation du 10 septembre 2015 à Soubré, son agression, l'incendie de sa maison par des « Dozos » et son adhésion aux « Jeunes Patriotes ». Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits qu'elle a réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.11.1. Ainsi, la partie requérante soutient que le fait que le requérant ignore le motif exact de la manifestation du 10 septembre 2015 ne démontre pas qu'il n'a pas réellement participé à cette manifestation (requête, p. 3).

Le Conseil estime qu'une telle méconnaissance traduit une absence de vécu dans le chef du requérant. Le Conseil juge également inconcevable que le requérant ignore le but de cette manifestation alors qu'il s'agissait de la première manifestation à laquelle il assistait (rapport d'audition, pp. 12 et 13). De plus, la participation du requérant à cette manifestation serait à l'origine de l'incendie de sa maison, du meurtre de ses parents et de son départ de son pays. Dès lors, il est incompréhensible que le requérant n'ait pas essayé de se renseigner plus précisément sur les objectifs exacts de cette manifestation.

5.11.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève qu'il est invraisemblable que la presse ivoirienne et internationale ne mentionne pas les nombreux morts qui, selon le requérant, auraient eu lieu à l'occasion de la manifestation du 10 septembre 2015 à Soubré.

Dans sa requête, la partie requérante « *confirme qu'à sa connaissance, il y a eu de nombreuses personnes à terre, à tout le moins blessées par balle, rien qu'à Soubré* » (requête, p. 4). Elle ajoute que « *le requérant ne peut que supposer que les incidents graves qui se sont déroulés à Soubré ont pu ne pas être tous médiatisés* » (requête, p. 4).

Le Conseil constate que les nombreux morts et blessés par balles dont le requérant fait état ne trouvent aucun écho dans les articles de presse figurant au dossier administratif, ni même dans un document rédigé le 11 septembre 2015 par le 1^{er} secrétaire général adjoint du FPI (Front Populaire Ivoirien), document qui s'intitule « Déclaration du FPI suite aux Manifestations du jeudi 10 septembre 2015 (dossier administratif, pièce 19). Au vu de la couverture médiatique dont ont bénéficié les manifestations du 10 septembre 2015 en Côte d'Ivoire, le Conseil ne peut croire que les graves événements évoqués par le requérant n'aient fait l'objet d'aucune publication et n'aient pas été portés à la connaissance des différents médias et du secrétariat général du FPI qui ont largement évoqué les manifestations du 10 septembre 2015 ainsi que les heurts et exactions survenus dans ce contexte.

5.11.3. Concernant le comportement du requérant au moment de l'incendie de la maison familiale, la partie requérante explique que « *ses parents (...) lui ont dit qu'il devait fuir et se sauver et qu'il devait les abandonner à leur sort s'il ne voulait mourir aussi* » (requête, p. 4).

Le Conseil juge que cette explication est invraisemblable et ne permet pas valablement d'expliquer l'attitude incongrue du requérant qui, alors qu'il se trouve avec ses parents dans une maison en feu,

préfère consacrer du temps à rassembler des documents et de l'argent au lieu d'essayer de sauver la vie de ses parents ou à tout le moins la sienne.

5.11.4. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que le questionnaire rempli par le requérant à l'Office des étrangers ne mentionne pas qu'il a été agressé par les « Dozos » avant l'incendie de sa maison.

Le requérant soutient « *l'avoir énoncé durant son audition à l'[office des étrangers] mais avoir été coupé par l'agent, lequel lui a demandé de n'aborder les détails de son récit que plus tard, lors de son audition au [Commissariat général]* » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir une telle explication. En effet, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il ne ressort pas du questionnaire complété à l'Office des étrangers que le requérant aurait été interrompu ou que l'occasion ne lui aurait pas été laissée de faire valoir les faits importants qui président à l'introduction de sa demande d'asile.

5.11.5. Concernant ses imprécisions et ignorances relatives aux « Jeunes Patriotes », le requérant « *confirme en être membre depuis février 2011 et avoir dit tout ce qu'il en savait lors de son audition au [Commissariat général]* » (requête, p. 4). Il ajoute que tous ses documents confirmant sa qualité de membre des « Jeunes Patriotes » lui ont été pris au Maroc par les passeurs.

Le Conseil estime que l'appartenance du requérant aux « Jeunes Patriotes » n'est pas établie compte tenu de ses déclarations particulièrement générales et inconsistantes concernant ce groupe, mais également concernant les deux réunions et la seule manifestation auxquelles il déclare avoir participé en tant que « Jeune Patriote » (rapport d'audition, pp. 13 à 16, 18). De plus, le requérant ne dépose aucun élément de preuve relatif à son adhésion aux « Jeunes Patriotes » alors qu'il déclare par ailleurs que les chefs des « Jeunes Patriotes » de Soubré sont informés de sa situation et qu'il a parlé avec eux après son départ de Côte d'Ivoire (rapport d'audition, pp. 16 et 19).

5.11.6. La requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'absence totale d'instruction du requérant (requête, p. 5).

Toutefois, elle n'éteint pas sa critique et ne démontre pas concrètement en quoi l'absence d'instruction du requérant n'aurait pas été prise en considération dans le cadre du traitement de sa demande. Le Conseil quant à lui constate que le requérant n'a rencontré aucune difficulté particulière à comprendre les différentes questions qui lui ont été posées à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Il a également pu s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, sur toutes les raisons l'ayant décidé à quitter son pays d'origine et à introduire une demande d'asile. Le Conseil considère enfin que le défaut d'instruction du requérant ne suffit pas à justifier l'ensemble des invraisemblances et lacunes relevées dans l'acte attaqué, lesquelles portent en effet sur des éléments de son vécu personnel.

5.11.7. Le document déposé au dossier administratif ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Ainsi, le certificat médical daté du 17 juin 2017 constate la présence de cicatrices à divers endroits du corps du requérant ainsi que des lésions subjectives (fracture, plaies, coups) ; il mentionne que le requérant fait des cauchemars la nuit.

Le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie ou de lésions et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices, lésions, souffrances du requérant et les événements subis par ce dernier en Côte d'Ivoire, le médecin ne peut que rapporter ses propos, ce qui, du reste, ressort clairement de la formulation employée par le médecin *in specie* qui prend expressément la précaution de préciser « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à ...* ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

5.12. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical établi en Belgique le 5 janvier 2018 (dossier de procédure, pièce 6).

Le Conseil considère que cette pièce médicale ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. S'il y est fait état d'une intervention chirurgicale subie par le requérant, ce document ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur les faits qui sont à l'origine des problèmes médicaux du requérant. Ce certificat médical ne démontre dès lors aucun lien entre l'état de santé du requérant et

les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés, lesquels ne sont en tout état de cause pas tenus pour établis au vu des considérations développées dans le présent arrêt.

5.13. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents déposés, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.14. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », daté du 9 juin 2017. Pour sa part, la partie requérante ne fournit aucun argument de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, et notamment à Soubéré, ville où elle prétend avoir résidé avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil observe que la situation de sécurité en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BODERMAN,
g. 3.1.1.1.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ